



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 15 janvier 2015

Affaire suivie par : Edith VIGNARD
et UT DREAL : Xavier MOURIER
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N ° 2015015-0012

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Monsieur Didier HILAIRE – Société RDP à CHARPEY

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** les articles R. 511-9, R.512-2 et R. 512-31 du code de l'environnement ;
- Vu** le récépissé n°2002/12 du 05/03/2002 relatif à la mise en service d'une installation de pneus rechapés sur la commune de Charpey (26 300), quartier Rosette ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014323-0006 du 19 novembre 2014, à l'encontre de Monsieur Didier HILAIRE de la société RDP, relatif au dépôt sous un délai de 3 mois, d'une demande d'autorisation d'exploiter une activité de recyclage de pneumatiques, sur les parcelles ZK 14 et ZK 42, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement ou à défaut une demande de cessation d'activité sur la parcelle ZK 14 sise sur la commune de CHARPEY, quartier Rosette ;
- Vu** l'avis du CODERST du 18 décembre 2014 ;
- Vu** le courrier envoyé le 18 décembre 2014 demandant à l'exploitant, dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté (pli avisé et non réclamé);

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel n° 98 bis annexé au récépissé de déclaration n°2002/12 du 05/03/2002, ne sont plus suffisantes pour prévenir les risques présentés par les installations exploitées par Monsieur HILAIRE sur la parcelle ZK42 du parcellaire de la commune de CHARPEY ;

CONSIDERANT que l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation sur la parcelle ZK14 et que dans l'attente, il convient de prescrire des mesures d'exploitation adaptées ;

CONSIDERANT en particulier que l'absence de moyens de lutte contre l'incendie suffisamment dimensionnés (poteau incendie, réserve ou point d'eau d'une capacité en rapport avec le danger à combattre) limite la capacité de l'exploitant à prévenir les conséquences pour l'environnement immédiat, d'un éventuel sinistre qui affecterait ses stockages de pneumatiques usagés ;

CONSIDERANT que l'absence, sur ces deux parcelles de dispositifs de nature à maintenir sur le site les eaux d'extinction, ne pourrait prévenir, dans un tel cas, les conséquences inhérentes à leur dissémination sur les sols environnants ;

CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement nécessite que des dispositions complémentaires encadrent le fonctionnement des installations de la société RDP ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1er

Sans préjuger des suites qui seront données à la demande de régularisation, les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714, sont rendues applicables aux installations exploitées par Monsieur HILAIRE sur les parcelles ZK14 et ZK 42, sur la commune de CHARPEY.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1):

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Charpey et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

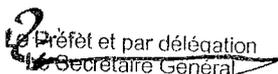
Article 5 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de CHARPEY et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Charpey ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Gérant de la société RDP.

Valence, le 15 JAN. 2015

Le Préfet,


Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES